

Directives d'éthique médicale pour la stérilisation

Généralités

La stérilisation chirurgicale est pour les deux sexes un moyen approprié pour empêcher toute nouvelle procréation. Une *consultation médicale individualisée*, tenant compte des conditions psychiques et physiques, doit permettre d'apprécier si l'intervention est le procédé de choix dans chaque cas particulier. En règle générale la participation du partenaire est nécessaire. Il faut indiquer clairement que les possibilités de restitution de la fonction sont minimales (dans l'éventualité de mort d'enfants, de dissolution de l'union, de nouvelle union). Un délai d'attente approprié entre l'entretien et l'intervention doit être observé.

Si l'entretien fait soupçonner l'existence antérieure d'affection psychique ou de déficience mentale, il est conseillé d'appeler en consultation *un spécialiste en psychiatrie*. Cette consultation devrait intervenir en tout cas s'il existe un doute quant à la capacité de discernement du candidat concernant l'intervention. Si le consentement juridiquement valable du patient fait défaut, la stérilisation représente une atteinte grave à l'intégrité corporelle (Code pénal suisse, art. 122, par. 1) et peut entraîner une action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. L'acte n'est pas punissable si la stérilité est la conséquence inévitable d'une intervention médicale indiquée par ailleurs.

I. Stérilisation chirurgicale de sujets sains d'esprit

Des sujets sains d'esprit, capables de discernement, peuvent *décider librement* de se soumettre à une stérilisation, ce qu'ils doivent confirmer par leur signature. Le médecin doit s'assurer que le candidat n'est soumis à aucune pression. Le candidat doit savoir que les conséquences de l'intervention sont habituellement irréversibles. La stérilisation est toujours laissée à l'appréciation du médecin; il est libre de la refuser dans certains cas, contrairement au désir du candidat; il peut aussi par conviction ne pas la pratiquer.

II. Stérilisation chirurgicale de sujets déficients mentaux

Une consultation psychiatrique avec information constitue une condition préalable absolue. La consultation doit établir le diagnostic et le pronostic de la déficience mentale avec une sûreté suffisante. Si le sujet déficient mental est cependant capable d'apprécier la portée de l'intervention, il peut décider si elle doit être pratiquée, et il est seul à pouvoir le faire. S'il s'agit

d'un mineur ou d'un interdit capable de discernement, il faut si possible obtenir l'accord des parents ou du tuteur pour l'intervention.

Chez un *incapable de discernement*, l'opération est *inadmissible* parce qu'il s'agit d'un droit extrêmement personnel qui ne peut pas être exercé par un suppléant légal.

La *capacité de discernement* doit être appréciée *en fonction de la situation*: Il faut éviter d'opérer un sujet qui n'a pas compris le problème avec toutes ses conséquences; il faut aussi éviter de refuser de manière inadmissible de tenir compte du désir d'un sujet qui a le droit de disposer de lui-même. Le sujet déficient mental doit au moins comprendre qu'une intervention chirurgicale sera pratiquée, et qu'elle l'empêchera de façon durable d'engendrer ou de concevoir.

Beaucoup de sujets déficients mentaux, en particulier les débiles mentaux, sont fortement dépendants de leur famille ou de ceux qui s'occupent d'eux. Il est donc important qu'ils puissent, dans toute la mesure du possible, exprimer librement leur opinion, c'est-à-dire en dehors de la présence de tiers qui les influencent. Il faut leur laisser assez de temps pour mûrir leur décision; cela exige en règle générale deux consultations séparées par un intervalle de plusieurs semaines.

Chez le sujet déficient mental, les risques d'un mécontentement ou de conséquences désagréables qui seront attribuées à l'intervention sont plus grands que chez le sujet sain. Il appartient donc au médecin de peser soigneusement les avantages et les inconvénients de chaque solution et de choisir ensuite celle qui sera la plus utile à l'intéressé.

Adoptées par le Sénat de l'ASSM le 17 novembre 1981.

Prof. O. Gsell, Président de la Commission centrale d'éthique médicale de l'Académie

Prof. R.-S. Mach, Prof. A. Cerletti, Présidents de l'Académie Suisse des Sciences Médicales
